



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR MÉTROPOLITAINE

PRÉAMBULE

Par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole¹, avait décidé :

- d'instaurer une taxe de séjour intercommunale / métropolitaine selon le régime dit « au réel » (ci-après désignée par « la taxe de séjour » ou « la taxe »), applicable à compter du 1er janvier 2017 ;
- d'élaborer et d'adopter, à l'attention des loueurs/hébergeurs de l'agglomération, un règlement d'application de ladite taxe, destiné à en définir les principales modalités de fonctionnement sur le territoire de la Métropole.

Par délibération du conseil métropolitain en date du 30 mars 2018, Dijon Métropole a décidé, pour effet au 1er janvier 2019, d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour, ainsi que certaines modalités de fonctionnement de cette dernière.

En parallèle, le Département de la Côte-d'Or a décidé, par délibération du conseil départemental du 26 mars 2018, d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour, laquelle représente 10% des tarifs pratiqués par les collectivités ayant mis en œuvre cette taxe sur son territoire. Dijon métropole a donc délibéré à nouveau le 27 septembre 2018 afin de tenir compte de cette évolution.

Enfin, la délibération du 30 septembre 2021 tient compte des novations apportées par les lois de finances pour 2020 et 2021, lesquelles précisent la catégorie tarifaire des auberges collectives et le tarif plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement.

Le présent règlement d'application de la taxe de séjour intègre l'ensemble de ces décisions, et vise, plus généralement, à rappeler les principales règles en vigueur en matière de taxe de séjour sur le plan national, ainsi que leurs principales déclinaisons sur le territoire de Dijon Métropole.

Il ne prétend, en aucun cas, rappeler de manière exhaustive l'ensemble de la législation et de la réglementation nationales en matière de taxe de séjour, telles que définies par les articles L. 2333-26 et suivants, et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 3333-1, ainsi que R. 2333-43 et suivants ;
- Délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2016, modifiée par délibérations successives des 30 mars 2018, 27 septembre 2018, et 30 septembre 2021 ;
- Délibération du conseil départemental de la Côte-d'Or du 26 mars 2018.

¹ Ci-après également désigné par les termes « la Métropole ».

Article 1 - PRINCIPALES CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS CONCERNÉES

La taxe de séjour métropolitaine instituée par Dijon Métropole s'applique aux hébergements marchands s'inscrivant dans l'une des différentes catégories suivantes :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures ;
- Ports de plaisance.

Par ailleurs, il est précisé que les hébergements suivants rentrent bien dans le champ d'application de la taxe de séjour :

- hébergements marchands proposés à la location touristique par des particuliers non-professionnels du tourisme, y compris de manière occasionnelle ;
- hébergements marchands commercialisés par le propriétaire hébergeur par l'intermédiaire de plates-formes Internet, quel que soit le type d'hébergement concerné.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels sont également tenus de collecter la taxe de séjour, et d'en reverser le produit à Dijon Métropole (*article L.2333-34 du code général des collectivités territoriales*).

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour ainsi qu'à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes (*article L.2333-34 du code général des collectivités territoriales*).

L'ensemble des établissements, hébergements, propriétaires par lesquels la taxe de séjour doit être collectée puis reversée à Dijon Métropole seront ci-après désignés, par simplicité, par les termes « les hébergeurs » ou « les logeurs ».

Article 2 - PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE

À l'exception des cas d'exonération définis à l'article 3, sont assujetties à la taxe de séjour les personnes répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- personnes non domiciliées sur le territoire de Dijon Métropole ;
- personnes séjournant dans un hébergement marchand, tel que défini à l'article 1, situé sur le territoire de la Métropole.

Article 3 - EXONÉRATIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE

En vertu de l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptées de la taxe de séjour les catégories de personnes suivantes :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 euros (cinq euros), étant précisé que la notion de loyer correspond, pour la taxe de séjour, au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée.

Article 4 - TARIFS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE DIJON MÉTROPOLE

Les tarifs de la taxe de séjour métropolitaine en vigueur à la date d'adoption du présent règlement, ont été définis par le conseil métropolitain par délibérations successives du 30 mars 2018 et du 27 septembre 2018. Ils sont applicables depuis le 1er janvier 2019 et n'ont pas évolué depuis.

Ils tiennent également compte de la décision du Département de la Côte-d'Or d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour².

Ces dispositions tarifaires s'appliquent également aux hébergements mis en location par le biais de plates-formes Internet.

4.1. Grille de tarifs applicable aux hébergements classés

Ces tarifs s'appliquent sur l'ensemble du territoire des 23 communes membres de Dijon Métropole.

CATÉGORIES	TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR	TOTAL
	<i>Tarif par personne et par nuitée applicables depuis le 01/01/2019</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée applicables depuis le 01/01/2019</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée applicables depuis le 01/01/2019</i>
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes - Auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

² Délibération du conseil départemental du 26 mars 2018.

4.2. Tarifs applicables aux hébergements en attente de classement ou sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau présenté ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **5,5% du coût par personne de la nuitée**³, dont :

- 5% du coût par personne de la nuitée au titre de la taxe de séjour métropolitaine ;
- 0,5% du coût par personne de la nuitée au titre de la taxe additionnelle départementale (soit 10% supplémentaires s'ajoutant à la taxe de séjour métropolitaine).

Conformément à la législation en vigueur depuis le 1er janvier 2021, ce tarif fait l'objet d'un plafonnement à hauteur du tarif le plus élevé adopté par Dijon Métropole, soit un **tarif plafond de 4,40 € par personne et par nuit** (dont 0,40 € par personne et par nuit au titre de la taxe additionnelle départementale).

Article 5 - PÉRIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE

La période de perception de la taxe de séjour métropolitaine est **annuelle** et couvre la **totalité de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre**.

Article 6 – RECOUVREMENT DE LA TAXE

Les hébergeurs ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour métropolitaine auprès des personnes assujetties définies à l'article 2.

Cette obligation s'applique également aux personnes physiques et morales gestionnaires de sites et plates-formes Internet de réservation en ligne permettant la commercialisation d'un hébergement marchand par le propriétaire hébergeur (du type *www.airbnb.fr* ou *www.cohebergement.com*⁴), ainsi que, de manière générale, à l'ensemble des professionnels définis au I et au II de l'article L.2333-34 du code général des collectivités territoriales.

La taxe est payée/perçue avant le départ des assujettis, et ce même s'il est convenu que le paiement du séjour sera différé (*article L.2333-33 du code général des collectivités territoriales*).

La taxe de séjour métropolitaine est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle n'est donc pas à inclure dans la base d'imposition à la TVA des hébergeurs.

Article 7 – DÉCLARATION ET VERSEMENT À DIJON MÉTROPOLE DU PRODUIT DE LA TAXE COLLECTÉ PAR LES HÉBERGEURS

7.1. Déclaration des nuitées effectuées dans l'hébergement

Chaque hébergeur est tenu de déclarer mensuellement les nuitées « effectuées » par les touristes dans son hébergement, dans un délai maximal de 10 jours après la fin de chaque mois.

À titre d'exemple, la déclaration des nuitées effectuées au mois de janvier doit être effectuée au plus tard le 10 février.

La déclaration est effectuée au moyen du portail internet mis à disposition des hébergeurs par Dijon Métropole, accessible via le lien suivant :

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/dijonmetropole>

³ Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

⁴ Liste non exhaustive

Un guide d'utilisation est disponible :

- soit directement sur le portail internet dans la rubrique « Documents à télécharger » ;
- soit sur simple demande adressée par courriel au service de Dijon Métropole en charge de la taxe de séjour : fiscalite@metropole-dijon.fr - 03 80 50 35 35 (standard de Dijon Métropole).

7.2. Versement/paiement à Dijon Métropole de la taxe de séjour collectée

7.2.1 Périodicité du reversement - dispositions générales⁵

Chaque hébergeur est tenu de reverser trimestriellement à Dijon Métropole l'intégralité de la taxe de séjour collectée par ses soins, y compris la taxe additionnelle départementale.

Sur la base des déclarations de nuitées effectuées selon les modalités définies à l'article 7.1, un avis de sommes à payer (facture) sera adressé trimestriellement à chaque hébergeur.

Le paiement/reversement à Dijon Métropole de la taxe de séjour devra être effectué par les hébergeurs uniquement à réception de la facture trimestrielle.

À titre strictement indicatif, il est précisé que les factures sont généralement émises et adressées aux hébergeurs :

- durant la deuxième quinzaine d'avril N pour le premier trimestre N (janvier/février/mars) ;
- durant la deuxième quinzaine de juillet N pour le second trimestre N (avril/mai/juin) ;
- durant la deuxième quinzaine d'octobre N pour le troisième trimestre N (juillet/août/septembre) ;
- durant la deuxième quinzaine de janvier N+1 pour le dernier trimestre N (octobre / novembre / décembre).

7.2.2 Modalités de versement à Dijon Métropole de la taxe de séjour collectée par l'hébergeur

De manière générale, les paiements, notamment par chèques et espèces, ne doivent en aucun cas être adressés ou déposés au siège de Dijon Métropole, la Trésorerie Dijon Municipale (pour les chèques) ou le réseau des buralistes affiliés à La Française des Jeux (pour les espèces) étant les seuls habilités à collecter les deniers publics sous ces formes.

Les principaux modes de paiement possibles sont précisés ci-après :

Types de paiements possibles	Modalités pratiques
Prélèvement automatique	Mise en place du prélèvement automatique effectuée sur demande de l'hébergeur adressée par courriel au service de Dijon Métropole en charge de la taxe de séjour : fiscalite@metropole-dijon.fr
Paiement par Internet par carte bancaire / TIPI	Paiement à effectuer directement à partir du menu « Télédéclarer et payer la taxe » du portail internet dédié ⁶ , sur la base du numéro de référence figurant sur la facture transmise trimestriellement par courrier à chaque hébergeur
Virement	Virement à effectuer trimestriellement à réception de la facture adressée par courrier à chaque hébergeur par Dijon Métropole

⁵ Hors cas particuliers définis à l'article 7.2.3.

⁶ Cf. lien vers le portail à l'article 7.1.

Types de paiements possibles (suite)	Modalités pratiques (suite)
Chèque	Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et : - soit adressé par courrier à l'adresse suivante : Trésorerie municipale de Dijon - 14, rue Sambin - CS 22 325 – 21 023 Dijon CEDEX - soit déposé directement à la Trésorerie municipale de Dijon - 14, rue Sambin - 21000 Dijon
Carte bancaire	Paiement à effectuer directement auprès des buralistes affiliés au réseau de La Française des Jeux avec la facture comportant un datamatrix.
Espèces (dans la limite de 300 euros)	Paiement à effectuer directement auprès des buralistes affiliés au réseau de La Française des Jeux avec la facture comportant un datamatrix.

7.2.3. Dispositions spécifiques applicables aux plates-formes Internet

Conformément à l'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements sont tenus de verser **deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre**, sous leur responsabilité, au comptable public de Dijon Métropole le montant de la taxe de séjour métropolitaine et de la taxe additionnelle départementale collectées par leurs soins.

Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

Article 8 - OBLIGATIONS DIVERSES DES HÉBERGEURS

Les hébergeurs sont soumis aux obligations suivantes :

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez l'ensemble des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour (*article R.2333-49 du code général des collectivités territoriales*).
- Le montant de la taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.
- Chaque hébergeur doit tenir un état comportant le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées passées, le montant de la taxe perçue, et le cas échéant, les motifs d'exonérations de la taxe.

Article 9 - OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLÉ

9.1. État relatif à l'emploi de la taxe (*article R.2333-45 du CGCT*)

Dijon Métropole a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour métropolitaine, annexé chaque année au compte administratif.

9.2. Reversement à l'Office du tourisme du produit de la taxe de séjour métropolitaine

Conformément aux dispositions cumulées de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.133-7 du code du tourisme, l'intégralité du produit de la taxe de séjour métropolitaine effectivement recouvré est reversée par Dijon Métropole à l'office de tourisme intercommunal, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

9.3. Reversement au Département de la Côte-d'Or du produit de la taxe additionnelle départementale

Conformément à l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales et à la convention de reversement conclue avec le Département de la Côte-d'Or, l'intégralité du produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour effectivement recouvré est reversée par Dijon Métropole à la collectivité départementale à la fin de période de perception définie à l'article 5.

Article 10 - CONTRÔLE ET SANCTIONS

10.1. Contrôles de la part de Dijon Métropole (article L.2333-36 du CGCT)

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la Métropole.

Dans ce cadre, le Président de Dijon Métropole et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'alinéa précédent du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

10.2. Procédure de taxation d'office

10.2.1. Cas de mise en œuvre de la taxation d'office (article L.2333-38 du CGCT)

Le Président de Dijon Métropole peut mettre en œuvre une procédure de taxation d'office dans les trois cas suivants :

- défaut de déclaration par l'hébergeur de la taxe collectée
- retard de paiement à Dijon métropole par l'hébergeur de la taxe collectée ;
- absence de paiement à Dijon métropole par l'hébergeur de la taxe collectée.

10.2.2. Modalités de mise en œuvre de la taxation d'office (articles L.2333-38 et R.2333-48 du CGCT)

En cas de survenance de l'un des cas définis à l'article 10.2.1., le Président de Dijon Métropole adressera aux hébergeurs⁷ concernés une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation par l'hébergeur dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement effective de l'imposition.

Cet avis indique au redevable, sous peine de nullité, qu'il a le droit de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

Dans un délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de Dijon Métropole.

⁷ Logeurs, hôteliers, propriétaires, autres intermédiaires recevant les loyers dus aux logeurs/propriétaires/hôteliers, professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels

À l'issue de cette procédure, ce dernier fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Les contribuables qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours consécutifs à la mise en demeure, ne font pas l'objet de la procédure de la taxation d'office, mais sont en revanche redevables des pénalités de retard définies à l'article 10.3.

10.2.3. Montant de la taxation d'office

À défaut de transmission par l'hébergeur des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de taxation d'office dû par l'hébergeur sera calculé de la manière suivante :

<p>Montant taxé d'office</p> <p>=</p> <p>Capacité d'accueil totale x nombre de jours de la période (*) x 90% x Tarif applicable</p> <p>(en nombre de lits) (à la catégorie d'hébergement concernée)</p> <p>(*) Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jour exact du trimestre (pour un trimestre) - 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) - 366 jours (pour une année entière bissextile)</p>
--

10.3. Pénalités de retard (article L. 2333-38 du CGCT)

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20% par mois de retard.

L'intérêt de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes.

10.4. Sanctions pénales (article L.2333-34-1 du CGCT)

En matière de taxe de séjour, constituent des infractions passibles de sanctions pénales :

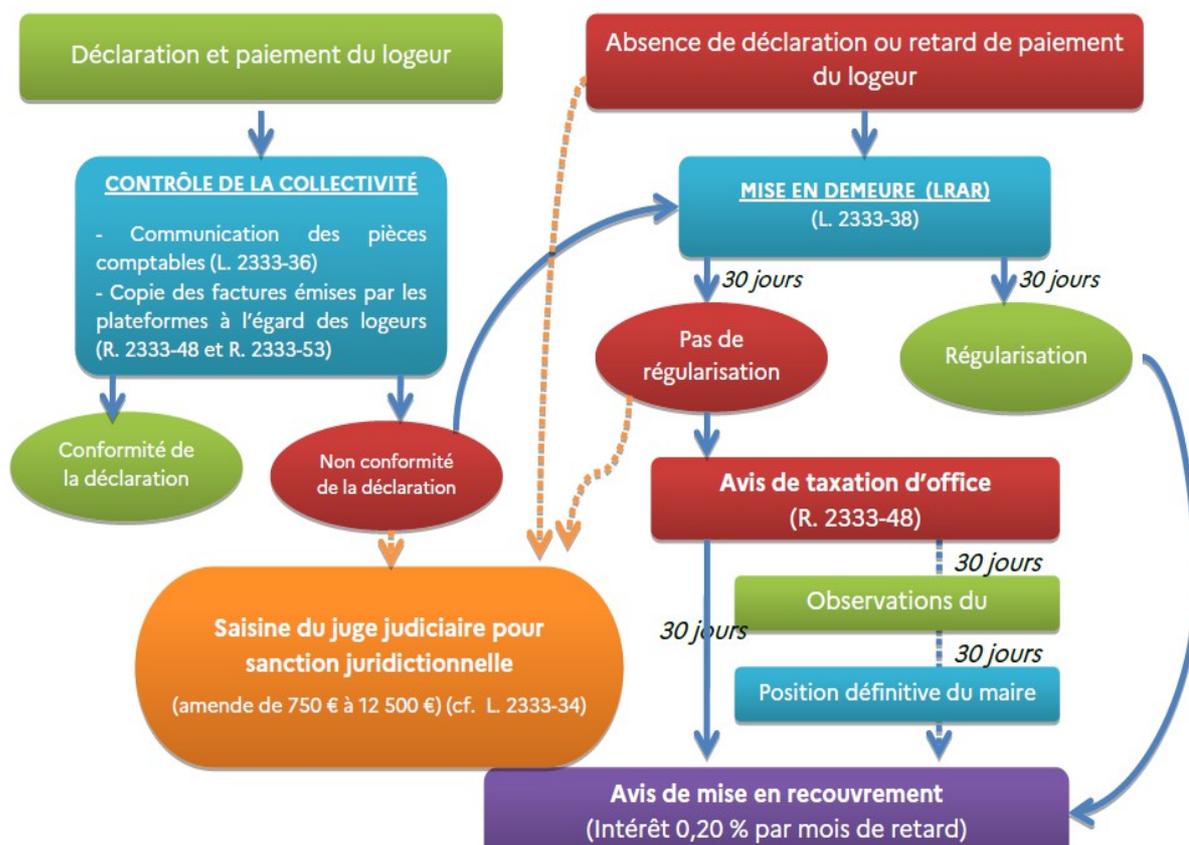
- l'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délais de la déclaration (*application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 €, sans être inférieure à 750 €*) ;
- la présence d'inexactitudes ou d'omissions dans la même déclaration (*application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €*) ;
- la non-perception du produit de la taxe auprès d'une personne assujettie (*application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €*) ;
- l'absence de versement, total ou partiel, de la taxe collectée à Dijon Métropole (*application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €*) ;
- le versement hors délais à Dijon Métropole de la taxe collectée (*application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €*).

Les délais précédemment évoqués correspondent aux délais définis à l'article 7.1. du présent règlement.

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la Métropole.

10.5. Schéma récapitulatif du fonctionnement des procédures de contrôle et de taxation d'office

Ce schéma récapitulatif est issu du guide pratique « Les taxes de séjour (version juin 2021) » établi et publié par les services de l'État (Direction générale des collectivités locales).



Article 11 – RÉCLAMATIONS DE LA PART DES ASSUJETTIS (articles L.2333-37 du CGCT et R.2333-47 du CGCT)

Les éventuelles réclamations des personnes assujetties à la taxe définies à l'article 2 sont instruites par les services de la Métropole.

Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié doit néanmoins acquitter à titre provisionnel le montant contesté de la taxe, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de Dijon Métropole.

Ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation du redevable pour lui adresser une réponse motivée.

À défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la Métropole vaut décision de rejet.

Article 12 – CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE TAXE DE SÉJOUR (article L.2333-39 du CGCT).

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.